

**PROVINCE DE QUÉBEC**  
**MRC de Drummond**  
**Municipalité de Saint-Pie-de-Guire**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 12-616 CONCERNANT LA**  
**PRÉVENTION INCENDIE**

ATTENDU l'entrée en vigueur du Schéma de couverture de risques en matière de sécurité incendie de la MRC de Drummond en vertu de la Loi sur la sécurité incendie (L.R.Q., c. S-3.4);

ATTENDU que les actions prévues au plan de mise en œuvre du schéma visent la mise à niveau et l'uniformité régionale en matière de réglementation en sécurité incendie;

ATTENDU que selon l'article 16 de la Loi sur la sécurité incendie, les municipalités sont tenues d'adopter des mesures réglementaires en matière de sécurité incendie;

ATTENDU les pouvoirs de réglementation conférés à la municipalité, notamment par la Loi sur les compétences municipales;

ATTENDU qu'un avis de motion a été préalablement donné lors de la séance régulière du 6 février 2012 ;

ATTENDU que les membres du conseil ont reçu copie du projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

**EN CONSÉQUENCE:**

Il est proposé par monsieur le conseiller Gilles Niquette  
Appuyé par monsieur le conseiller Claude Desmarais  
Et résolu unanimement que le conseil de la Municipalité de Saint-Pie-de-Guire décrète ce qui suit :

Que le règlement portant le numéro 12-616 soit adopté et qu'il soit décrété et statué pour ledit règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1 : TITRE**

Le présent règlement portera le titre de « Règlement concernant la prévention incendie ».

**ARTICLE 2 : TERMINOLOGIE**

**2.1 Définition et autorités**

Aux fins d'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte ne comporte un sens différent, les mots ont la signification ci-après mentionnée :

**Avertisseur de fumée :**

Détecteur de fumée avec signal incorporé, conçu pour donner l'alarme dès la détection de fumée dans la pièce ou l'immeuble dans lequel il est installé.

**Bâtiment :**

Toute construction munie d'un toit supporté par des colonnes ou des murs et utilisée pour abriter des êtres humains, des animaux ou des choses.

CSA :

Association canadienne de normalisation.

Détecteur de fumée :

Détecteur d'incendie conçu pour se déclencher lorsque la concentration de produits de combustion dans l'air dépasse un niveau prédéterminé et qui transmet automatiquement un signal électrique qui déclenche un signal d'alarme par le biais d'un système d'alarme.

Directeur :

Désigne le directeur du Service de sécurité incendie Pierreville-Saint-François.

Étage :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher située immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Logement :

Suite servant ou destinée à servir de domicile à une ou plusieurs personnes et qui comporte généralement des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir.

Officier désigné :

Toute personne expressément désignée par résolution du conseil municipal afin d'appliquer le présent règlement.

Service de sécurité incendie :

La Régie d'incendie Pierreville-Saint-François. Lorsque le contexte du présent règlement s'y prête, cette expression inclut également toute personne faisant partie de ce service.

ULC :

Underwriter's laboratories of Canada.

### **ARTICLE 3 : POUVOIRS GÉNÉRAUX**

- 3.1 Le directeur ou tout officier désigné est responsable de l'application du présent règlement et de la Loi sur la sécurité incendie.
- 3.2. Le directeur ou tout officier désigné peut visiter, entre 9h et 21h du lundi au samedi ou en tout temps en cas d'urgence, tout terrain, bâtiment afin de s'assurer que le présent règlement soit observé.
- 3.3. Le directeur ou tout officier désigné peut visiter et examiner tout terrain ou tout bâtiment afin de proposer différents moyens pour prévenir les incendies, doit approuver les plans d'évacuation, ces plans devant être fait par le responsable des lieux, et toute autre intervention concernant la sécurité du public.
- 3.4 Le directeur ou tout officier désigné, sur présentation d'une carte d'identité officielle, a le droit de visiter n'importe quel terrain ou bâtiment pour inspecter la construction et/ou l'occupation des locaux, les installations et leur fonctionnement

afin de s'assurer que les exigences du présent règlement sont respectées.

- 3.5 Le directeur ou tout officier désigné, peut obliger toute personne se trouvant sur les lieux à lui prêter une aide raisonnable.
- 3.6 Advenant l'absence du propriétaire lors de la visite de prévention, le directeur ou l'officier désigné laisse un mémo dans la porte de la propriété visitée afin que le propriétaire prenne rendez-vous pour planifier une prochaine visite.
- 3.6 La Municipalité, le délégataire et leurs inspecteurs ne peuvent être poursuivis en justice pour un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de ces fonctions.

#### **ARTICLE 4 : BÂTIMENTS**

- 4.1. Tout bâtiment à risque faible doit faire l'objet des vérifications suivantes :
  - a) la fonctionnalité des avertisseurs de fumées et s'ils sont installés adéquatement
  - b) le dégagement des sorties ou des entrées
  - c) vérification des extincteurs s'il y a lieu
  - d) vérifier s'il y a présence de réservoir de propane
- 4.2. Tout bâtiment à risque moyen doit faire l'objet des vérifications suivantes :
  - a) la fonctionnalité de l'alarme incendie et/ou des avertisseurs de fumées et s'ils sont installés adéquatement
  - b) le dégagement des sorties ou des entrées est sécuritaire
  - c) dégagement des boîtes électriques
  - d) vérification des extincteurs s'il y a lieu
  - e) l'accumulation de matières dangereuses et la présence de réservoir de propane
  - f) préparer les rapports et faire l'entrée des données sur le logiciel adéquat avec la participation du directeur incendie
- 4.3. Tout bâtiment à risque élevé et très élevé doit faire l'objet des vérifications suivantes :
  - a) la fonctionnalité de l'alarme incendie et/ou des avertisseurs de fumées et s'ils sont installés adéquatement
  - b) le dégagement des sorties ou des entrées est sécuritaire
  - c) dégagement des boîtes électriques
  - d) vérification des extincteurs s'il y a lieu
  - e) l'accumulation de matières dangereuses et la présence de réservoir de propane
  - f) préparer les rapports et faire l'entrée des données sur le logiciel adéquat avec la participation du directeur incendie

#### **ARTICLE 5 : AVERTISSEUR DE FUMÉE**

- 5.1 Le propriétaire de tout bâtiment existant, quelle qu'il soit, habité ou non, doit immédiatement le munir d'au moins un détecteur ou d'un avertisseur de fumée avec pile et/ou fonctionnant électriquement à chaque étage d'un logement incluant le sous-sol et les greniers habitables. Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'«Association canadienne de

normalisation» (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC) ou « Underwriter's Laboratoires » (UL) et doit être fonctionnel.

- 5.2 Le propriétaire de tout bâtiment public existant, occupé ou non, doit immédiatement le munir d'un système de détection de fumée ou d'avertisseur de fumée fonctionnel.
- 5.3 Les avertisseurs ou les détecteurs de fumée d'une nouvelle construction alimentés en énergie électrique doivent être raccordés de façon permanente à un circuit électrique et il ne doit y avoir aucun dispositif de sectionnement entre les dispositifs de protection contre les surintensités et les avertisseurs ou détecteurs de fumée.

#### **ARTICLE 6 : PROPANE**

- 6.1 Une bouteille contenant du propane sous forme liquide ou gazeuse ne doit pas être stockée ni utilisée à l'intérieur d'un bâtiment.

#### **ARTICLE 7 : CONSTAT D'INFRACTION**

- 7.1 Le directeur ou tout officier désigné est autorisé à délivrer un constat d'infraction au présent règlement.

#### **ARTICLE 8 : AMENDES**

- 8.1. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre disposition du présent règlement commet une infraction et est passible en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale de cinq cents dollars (500 \$). Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de deux cents dollars (200 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$). Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

#### **ARTICLE 9 : INCOMPATIBILITÉ**

- 9.1 En cas d'incompatibilité entre les prescriptions de tout article d'un autre règlement municipal, les dispositions du présent règlement prévalent.

#### **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Benoît Bourque, maire

---

Claire Roy, directrice générale et  
secrétaire-trésorière

AVIS DE MOTION DONNÉ LE : 6 février 2012  
ADOPTION LE : 5 mars 2012  
ENTRÉE EN VIGUEUR : 6 mars 2012